

Zeitschrift:	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts du Jura
Band:	13 (1942)
Heft:	4
Artikel:	La loi fédérale sur le travail à domicile : (Conférence donnée aux membres de l'A.D.I.J. le 30 mai 1942 à Porrentruy) [à suivre]
Autor:	Debrunner, Ch.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-825474

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les fouilles de Ste-Colombe se sont poursuivies pendant un mois environ. La plupart des membres de notre commission ont eu l'occasion d'y participer.

Pour autant qu'on puisse déjà inférer des trouvailles faites et des objets recueillis, ainsi que des différentes couches de terrains et de dépôts rencontrés, il apparaît que la grotte de Ste-Colombe a servi d'abri, de refuge ou d'habitat aux hommes et aux animaux depuis les temps très reculés de la préhistoire jusqu'à nos jours. Cependant la situation de la grotte, au niveau de la Sorne, l'exposait à des inondations et la rendait inhabitable durant des périodes plus ou moins longues.

C'est pourquoi nous avons envisagé de faire d'autres recherches dans les cavernes du voisinage, en particulier dans celles qui sont insérées dans les parois rocheuses flanquant les gorges du Pichoux, pour parfaire notre documentation. Une publication scientifique qui sera consacrée à l'exposé des travaux exécutés et des résultats obtenus paraîtra dans le bulletin de l'A.D.I.J.

Commission scientifique de l'A. D. I. J.

La loi fédérale sur le travail à domicile

*(Conférence donnée aux membres de l'A. D. I. J.
le 30 mai 1942 à Porrentruy)*

Au cours des dernières années, le travail à domicile a fait l'objet de nombreuses controverses, surtout dans les milieux horlogers. Le problème a pris une tournure très actuelle depuis la mise en vigueur, le 1^{er} avril de cette année, de la « loi fédérale sur le travail à domicile », que les Chambres avaient adoptée le 12 décembre 1940.

Avec le lecteur, nous nous engageons là sur un terrain légal sinon inconnu, du moins assez peu prospecté. Si la loi ne comprend qu'une vingtaine d'articles, on ne doit pas en déduire que la matière qu'elle est appelée à régir est simple en elle-même. Dès le début, et cela déjà au point de vue purement formel, de multiples questions se posent, que les autorités doivent résoudre avec bon sens et souplesse. N'oublions pas non plus que la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, qui ne date pourtant pas de hier, exige dans son application de continues retouches, dues tout autant aux progrès de la technique industrielle qu'à ceux réalisés dans la protection des travailleurs. On conçoit que la nouvelle loi sur le travail à domicile connaîtra une évolution toute pareille.

Le travail à domicile dans le Jura bernois a fait l'objet, voici quelque 20 ans, d'une thèse de M. Louis Villars, professeur à l'Ecole cantonale de Porrentruy. On peut admettre que les maux et les graves abus qu'il signala ont sinon disparu complètement,

du moins connu une certaine atténuation. Il n'est donc pas question de répéter ici quelles sont les forces et les faiblesses inhérentes au travail domiciliaire, ni de brosser une nouvelle fois un tableau détaillé de l'industrie domestique dans le Jura bernois.

Dans son message aux Chambres, le Conseil fédéral déclarait lui-même qu'un des plus anciens vœux de politique sociale réclame la protection des ouvriers à domicile. Sans doute la loi s'est-elle fait attendre. Alors que le travail à domicile, considéré comme forme ou genre de production, remonte à des temps fort reculés, la protection de l'industrie domiciliaire, elle, est un problème assez récent. En 1880, un de nos inspecteurs fédéraux des fabriques, dans un rapport sur l'industrie de la broderie, signala pour la première fois la nécessité pour notre pays de mettre fin, par des mesures légales, à certaines pratiques détestables. Ce premier cri d'alarme ne trouva pas un écho bien retentissant, car on se préoccupait alors de fixer en premier lieu les conditions de travail dans les fabriques qui, de leur côté, prenaient un essor considérable. A cette époque déjà, on parlait de concurrence entre le travail à domicile et la fabrique, concurrence se manifestant dans les conditions de travail et de salaire et, par ricochet, dans les prix de vente. D'une part, nous avions les fabriques soucieuses d'améliorer la protection du personnel ou contraintes de le faire, et, d'autre part, une licence complète pour les ouvriers à domicile de vaquer à leur besogne dans des conditions souvent déplorables, ce dont ne manquaient pas de profiter ceux qui les occupaient.

Si la protection de l'ouvrier à domicile a tardé, on doit aussi en rechercher la cause dans le fait que le dénombrement de ces travailleurs n'est pas chose aisée ; on ne les atteint que difficilement, ils se dérobent assez volontiers à toute contrainte, si salutaire fût-elle pour eux. Ils sont aussi fort disséminés, et l'importance du travail à domicile n'est pas la même dans tous les cantons. Cela explique les lenteurs dans l'éclosion d'une loi fédérale.

C'est en 1907 que la Confédération fut invitée formellement, pour la première fois, à légiférer en matière de travail à domicile, à ordonner une enquête sur les conditions de travail et à imposer aux employeurs l'obligation de se faire enrégistrer. Cette enquête était appuyée, entr'autres, par l'Alliance nationale des sociétés féminines et par la Société suisse d'utilité publique. Le Conseil fédéral la rejeta.

En 1918, certaines prescriptions fédérales furent introduites sur le travail à domicile pour le tissage des rubans de soie et la broderie; ces prescriptions, édictées en vertu des pleins pouvoir de 1914, furent abrogées dans la suite, et il n'en resta finalement plus qu'un office de conciliation dans les questions de salaire de la broderie à navette. Le 21 mars 1921, le peuple rejeta à une faible majorité un projet de loi portant réglementation des

conditions de travail ; cette loi eût permis, en particulier, de réglementer le travail à domicile sur plan fédéral. L'opposition du souverain ne visait d'ailleurs pas la protection des travailleurs à domicile, dont la cause rencontrait une sympathie accrue, mais d'autres dispositions de protection. Sur cet échec, le Département de l'économie publique mit à l'étude un projet de loi sur les salaires minima dans l'industrie domestique ; approuvé en principe par les gouvernements cantonaux et les associations économiques, ce plan fut de nouveau renversé, mais cette fois par la crise économique qui s'abattit alors sur notre pays. D'ailleurs, la situation s'aggravait visiblement dans les industries où le travail à domicile était le plus répandu, de sorte qu'on jugea inopportun de créer de nouvelles dispositions protectrices.

Mais les esprits préoccupés du problème ne trouvèrent plus de repos. En 1922, ce fut au tour de l'Union syndicale suisse de suggérer une réglementation du travail à domicile. Divers postulats et motions furent déposés aux Chambres en 1925 et dans les années suivantes. Au mois de mars 1935, M. Pfister, ancien directeur de l'Office fédéral de l'industrie, présenta l'avant-projet d'une loi sur le travail dans le commerce et les arts et métiers, lequel contenait aussi des dispositions sur le travail à domicile. Les requêtes sollicitant l'intervention des pouvoirs publics se mirent à pleuvoir de toutes parts, appuyées non seulement par les groupements ouvriers, mais aussi par certains cantons et même par quelques associations patronales. La situation des ouvriers à domicile fut remarquablement dépeinte dans un rapport de 1937 des inspecteurs fédéraux des fabriques ; on y relevait combien âpre était la lutte dont les prix et les salaires constituaient l'enjeu dans quelques branches, avivée qu'elle fut encore par la surabondance de main-d'œuvre. « Les salaires, y lit-on, sont rarement fixés par un accord ; le plus souvent, l'employeur les détermine d'une manière arbitraire, étant entendu que le gain de l'ouvrier à domicile est bien inférieur, dans la règle, à celui réalisé en fabrique. Ce sont presque toujours des salaires aux pièces, calculés de sorte qu'il faut travailler d'arrache-pied pour toucher un gagne-pain juste suffisant. » Quelques exemples tirés de l'industrie textile sont éloquents. On trouvait des employeurs qui payaient 20 à 25 ct. pour coudre un tablier de travail, ce qui exigeait $1\frac{1}{2}$ heure ; 14 ct. par tablier de fantaisie (environ $\frac{3}{4}$ d'heure) ; 20 ct. pour confectionner un pantalon de travail (une heure), etc.

Le sous-traitant arrondissait parfois sa rémunération au détriment des ouvriers. Ceux-ci devaient consentir des retenues pour livraison tardive ou malfaçon allant jusqu'à 50% du salaire ; l'ouvrier fournissait les aiguilles à tricoter, le fil, le matériel d'emballage, le port, etc. Le salaire se payait irrégulièrement, à des intervalles d'un mois ou plus. Souvent, l'ouvrier avait une

longue route à faire pour chercher et rapporter le travail, perdant ainsi un temps précieux.

Force fut de reconnaître, sans même se laisser aller à une généralisation, que les abus étaient suffisamment fréquents pour motiver une intervention; des mesures s'imposaient non seulement dans l'intérêt économique des branches intéressées, mais surtout dans celui de l'ouvrier à domicile et en particulier de l'élément féminin, qui est prépondérant.

Quant à l'horlogerie, les conditions spéciales qui règnent dans cette industrie ont engagé les autorités fédérales à prendre des dispositions particulières au sujet du travail à domicile. Elles sont contenues dans un arrêté du 9 octobre 1936, prorogé la dernière fois en décembre 1939. Nous y reviendrons.

Si, après le rejet, en 1921, du projet de loi portant réglementation des conditions de travail, la Confédération hésita à introduire des dispositions pour la protection de l'ouvrier à domicile, c'était surtout pour ne pas entraver cette industrie. En effet, depuis le recensement de la population de 1910 jusqu'à celui de 1950, le nombre total des ouvriers à domicile a fléchi de plus de la moitié (45% pour l'horlogerie). La même diminution fut relevée par la statistique des fabriques en septembre 1937. Il importait donc d'éviter que le volume de l'ouvrage ne diminuât ici et là, ainsi qu'il advient parfois lorsque de nouvelles mesures de politique sociale entrent en vigueur. La réserve que s'imposaient les autorités semblait être compréhensible, car dans certains cantons l'industrie domiciliaire constitue une portion intéressante du revenu national.

*

La loi que nous avons devant nous n'est pas un «diktat» de l'autorité. Avant de la décréter, le Conseil fédéral prit soin de consulter les cantons, les associations économiques et certains groupements de politique sociale. Le législateur a certainement tenu compte, dans la rédaction de la loi, des arguments et ces suggestions avancés par les cercles intéressés.

En lui donnant la forme d'une loi et non pas d'un simple arrêté, on a sans doute voulu offrir aux ouvriers à domicile et aux patrons loyaux, partisans d'un assainissement, l'assurance qu'il s'agit d'une réglementation définitive, qu'aucune considération d'opportunité ne viendra culbuter.

La loi comprend six chapitres ainsi désignés : champ d'application, dispositions générales, fixation des salaires, contrôle, exécution, dispositions pénales.

Quand on veut imposer une loi, il faut avoir une idée de son *champ d'application*; celle qui nous intéresse contient quelques lignes de direction, mais pour le début il paraît assez difficile de définir exactement ce qu'il faut entendre par « travail à domicile », de fixer les termes permettant à l'autorité de trancher chaque cas d'espèce. La loi exclut d'emblée tous les travaux

qui ne sont pas de nature industrielle ou artisanale. Un comptable qui, dans ses heures de loisir, met à jour les comptes d'un petit détaillant, le traducteur occasionnel qui s'occupe à domicile de travaux de rédaction, l'artiste-peintre qui brosse des portraits dans son atelier, voilà tous des gens qui n'ont rien affaire avec la loi. Si encore vous faites confectionner, pour votre propre usage ou celui de votre famille, des objets de couture ou de tricotage, vous ne serez, de ce fait, pas chicané par la loi. Enfin, il y a des exploitations domiciliaires qui travaillent à leurs propres risques et périls ; ce qu'elles produisent, elles le vendent à des particuliers ou même à des détaillants. Tel sera le cas, par exemple, du vannier ; sa situation économique sera peut-être plus modeste encore que celle de l'ouvrier à domicile, mais au sens légal, il est situé un échelon plus haut : il est indépendant. Or la loi dit bien : est réputé ouvrier à domicile celui qui, dans son logement ou dans un autre lieu choisi par lui, travaille pour le compte d'un employeur et *contre salaire*, soit seul, soit avec des membres de sa famille ou des tiers. Ce qui est donc déterminant, c'est que l'ouvrier dépende matériellement de l'employeur ou du sous-traitant.

Cette interprétation est aussi formulée dans la thèse de M. Villars, qui appelle travail à domicile tout travail lucratif exécuté à domicile pour le compte d'un fabricant ou d'un placeur intermédiaire, mais dans aucun cas pour le consommateur.

L'ouvrier à domicile sera peut-être encore un chef d'établissement, s'il entretient avec l'employeur des rapports analogues à ceux de l'ouvrier à domicile. Néanmoins, il existe des établissements qui travaillent uniquement à façon, mais qui n'en offrent pas moins toutes les caractéristiques d'une entreprise indépendante, d'une véritable fabrique ; il serait illogique de les assimiler à des ouvriers à domicile.

C'est par cette méthode éliminatoire que nous nous approchons de la définition de « l'ouvrier à domicile ».

Et maintenant, quand aurons-nous affaire à un employeur au sens de la loi ? Tout simplement chaque fois que nous sommes en présence d'un ouvrier à domicile. Celui qui occupe un ouvrier à domicile est par le fait même employeur. Il s'agira d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale, d'une administration ou même d'une institution d'utilité publique, mais jamais, répétons-le, d'un particulier qui fait faire un ouvrage pour ses besoins personnels. Parfois, l'employeur est un sous-traitant ou placeur qui, à titre indépendant, donc sans toucher un salaire payé par l'employeur, se voit confier du travail et le transmet à des ouvriers à domicile ; au sens de la loi, ce placeur occupe une double situation : il est réputé ouvrier à domicile à l'égard de l'employeur et employeur dans ses rapports avec les ouvriers à domicile.

La loi n'a pas prévu de procédure d'assujettissement ; dans

le doute, c'est l'autorité cantonale qui décide. Cette décision peut être provoquée non seulement par les intéressés eux-mêmes, mais aussi par des tiers ou par des groupements professionnels, si leur intérêt à la cause est plausible.

La loi ne règle pas non plus les rapports de droit civil entre ouvriers, sous-traitants et employeurs et ne crée pas une notion nouvelle du contrat de travail à domicile, type de convention ignoré par le code des obligations. Dans le canton de Berne, les *litiges* entre ouvriers à domicile et employeurs seront jugés par les tribunaux ordinaires, sauf compétence des conseils de prud'hommes lorsqu'il en existe.

L'ouvrier à domicile est souvent une personnalité inexpérimentée en affaires et obligée de travailler chez soi pour assurer sa subsistance ; il doit donc être protégé contre toute lésion. C'est à quoi tendent certaines *dispositions générales* contenues dans le chapitre deuxième. La première constraint l'employeur à renseigner l'ouvrier sur les conditions de travail, à lui indiquer, avant même la remise du travail, ce qu'il touchera en rapportant l'ouvrage ; il peut le faire de diverses manières, soit en affichant un tableau des salaires à un endroit bien visible du comptoir, en lui communiquant par écrit les conditions de rémunération, en collant une fiche *ad hoc* dans le carnet de travail, ou encore en lui remettant un bon de livraison avec indication du salaire. Si ce dernier reste toujours le même, il ne sera évidemment pas nécessaire de le spécifier chaque fois ; par contre, l'ouvrier sera averti de toute modification ultérieure, et l'employeur ne sera pas en droit de réduire le tarif pour le travail déjà remis.

Mais l'ouvrier n'a pas seulement besoin de savoir combien il touchera pour son travail ; il entend aussi, et cela à bon droit, être payé dans des délais raisonnables. Le salaire sera donc payé à la livraison de la marchandise ou chaque quinzaine, si l'ouvrier travaille d'une manière continue pour le même employeur. Par exception seulement et moyennant consentement valable de l'ouvrier, la paie pourra se faire chaque mois.

Fini aussi le « truck-system », qui consiste à payer tout ou partie du salaire en nature, en marchandises ; c'est en espèces sonnantes que l'ouvrier sera rémunéré. Il ne doit plus non plus y avoir de retenues arbitraires de la part de l'employeur ; l'ouvrier, certes, continuera à être responsable des dommages causés intentionnellement, par négligence ou par imprudence, mais le patron devra lui indiquer la cause de la retenue.

CH. DEBRUNNER

(La fin de l'article dans le prochain numéro.)